

FAQ Promotion Interne

Cette Foire aux questions reprend les principales questions qui ont été posées lors des webinaires des 10 décembre 2020 et 5 janvier 2021.

1. Un employeur est-il obligé de promouvoir un agent inscrit sur une liste d'aptitude promotion interne ?

Les listes d'aptitudes Promotion Interne ont une valeur nationale. Aussi, un agent inscrit sur une liste d'aptitude peut être promu dans une autre collectivité territoriale. L'employeur actuel n'a aucune obligation de promouvoir l'agent.

Préalablement à la décision de présentation d'un agent à la promotion interne, il paraît opportun d'informer ce dernier du fait qu'il ne sera pas promu au sein de la collectivité et donc de s'assurer qu'il est enclin à une mobilité.

2. L'agent ne peut pas être positionné sur deux grades différents donc, s'il est intercommunal, il ne pourra pas rester dans la collectivité qui ne l'a pas promu ?

Un agent intercommunal a une carrière unique seulement en ce qui concerne les avancements d'échelon et de grade. Pour la promotion interne, les différents employeurs ne sont pas liés quant à une décision de nomination. Ainsi, l'agent peut être nommé dans le nouveau cadre d'emplois dans une collectivité et demeurer dans son cadre d'emplois initial dans l'autre collectivité.

3. Les dossiers de promotion interne 2021 peuvent-ils être transmis au CDG bien que la collectivité n'ait pas voté les lignes directrices de gestion ?

Règlementairement, l'autorité territoriale doit avoir arrêté ses LDG avant de déposer les dossiers de promotion interne sinon il existe un risque de contentieux.

4. Quelle est la date limite pour l'envoi des dossiers ?

Les dossiers de promotion interne doivent être transmis au plus tard le 11 mars 2021 (cachet de la poste ou date du mail faisant foi).

5. Le projet de LDG du CDG promotion interne est-il transmis aux collectivités non affiliées ?

Non, cela concerne uniquement les collectivités et établissements publics affiliés au CDG du Morbihan.

6. Si un agent a travaillé dans le privé pendant sa disponibilité les services seront-ils retenus ?

Les services effectués dans le secteur privé pendant une période de disponibilité seront comptabilisés au niveau du critère « ancienneté » dans la limite de 15 points. Les contrats de travail devront être joints au dossier.

7. Les services effectués dans la fonction publique d'état et la fonction publique hospitalière sont-ils pris en compte ?

Oui, ils seront également pris en compte dans le critère « ancienneté ».

8. Pour le critère mobilité, y a-t-il un nombre minimum de mobilités nécessaires pour bénéficier du nombre de points ?

Le critère « mobilité » ne concerne que l'accès à un grade de catégorie A. 2 points sont systématiquement attribués, peu importe le nombre de mobilités.

9. En l'absence de contrat de travail que faut-il transmettre pour justifier l'expérience dans le service privé ?

En l'absence de contrats de travail il faudra transmettre les copies des bulletins de salaire.

10. Quels types d'absence sont à déduire de l'ancienneté ?

Pour l'ancienneté prise en compte dans les règles statutaires, les périodes de prorogation de stage, de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit), de disponibilité, de service national, de congé parental et d'exclusion temporaire de fonctions sont exclues.

11. La formation d'un apprenti est-elle prise en compte ?

La formation d'un apprenti sera prise en compte, pour le formateur, dans le critère « Accompagnement / Formation » à raison de 3 points si elle a été effectuée au cours des 5 dernières années.

12. La qualité de formateur auprès du CNFPT peut-elle être prise en compte ?

Non, la qualité de formateur auprès du CNFPT n'est pas prise en compte puisque l'agent est rémunéré par l'organisme. De surcroît, il ne s'agit pas de fonctions de formateur en interne.

13. L'encadrement d'un stagiaire de quelques jours en classe de 3^{ème} ou d'un apprenti sur une période de 2 ans est-il pris en compte pour le même nombre de points ?

Le critère « Accompagnement/Formation » rapporte 3 points si l'agent exerce ou a exercé au cours des 5 dernières années des fonctions de tuteur de stage, de maître d'apprentissage ou de formateur en interne, et ceci peu importe le nombre de jours.

14. Les webinaires sont-ils pris en compte dans le critère formation ?

Oui, le suivi d'un webinaire sera pris en compte dans le critère formation.

15. A qui faut-il demander une attestation d'inscription aux webinaires ?

Il faut adresser votre demande au service communication du CDG à l'adresse suivante :
communication@cdg56.fr

16. Y-a-t-il une limite d'année pour la prise en compte d'une admissibilité ou admission à un concours ou à un examen professionnel ?

Non.

17. L'admission à un concours est-elle prise en compte pour un concours correspondant au grade présenté au titre de la promotion interne ?

5 points sont attribués lorsqu'un agent a été admis à un concours. Le concours doit correspondre à l'accès à un cadre d'emplois de la catégorie correspondant au grade sollicité.

Pour exemple, si un dossier est déposé pour le grade d'attaché, l'agent devra avoir été admis à un concours d'accès à un grade de catégorie A.

18. Pouvez-vous expliquer les quotas pour l'accès au grade d'agent de maîtrise ?

Le calcul du quota (1/2) pour l'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de l'examen professionnel est basé sur le nombre de nominations prononcées dans le grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, par la voie du choix, l'année N-1. Les nominations prises en compte sont celles prononcées au sein de toutes les collectivités affiliées au CDG ou, pour les collectivités non affiliées, au sein de la collectivité.

Il n'y a pas de quota pour l'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie du choix.

19. Pour la promotion interne 2021 les conditions statutaires sont à remplir au 01/01/2021 ou au 01/01/2020 ?

Pour la promotion interne 2021 les conditions statutaires sont à remplir au 01/01/2021.

20. Les services effectués en qualité de contractuel sont-ils à prendre en compte lorsqu'il est indiqué « services effectifs » dans les conditions statutaires ?

Si, dans les conditions statutaires, il est indiqué X années de services effectifs, les services effectués en qualité de contractuel seront comptabilisés. En revanche, s'il est mentionné X années de services effectifs dans leur grade ou leur cadre d'emplois, seuls les services effectués en qualité de stagiaire et de fonctionnaire seront pris en compte.

21. La collectivité pourra-t-elle renommer les formations suivies par l'agent (exemple formation au 1^{er} emploi plutôt que formation tout au long de la carrière) ?

Lors de l'instruction des dossiers, les formations au titre du 1^{er} emploi, renseignées par erreur « formations effectuées tout au long de la carrière », seront prises en compte.

22. En 2020, compte tenu de la crise sanitaire, de nombreuses formations ont été annulées ? Quelle incidence pour la promotion interne 2021 ?

En 2020, compte tenu de la crise sanitaire, peu de formations ont été dispensées. La période de référence reste cependant la même. Les formations comptabilisées couvriront donc davantage la période 2016-2019.

23. Pour les collectivités non affiliées au CDG il y a parfois peu de recrutements. Peut-on prendre en compte les recrutements sur plusieurs années ?

Les recrutements pris en compte sont ceux de l'année N-1, auxquels sont rajoutés, le cas échéant, les reliquats des années précédentes. Dès lors qu'une liste d'aptitude n'a pas pu être dressée pendant au moins 4 ans, faute de recrutements suffisants, une liste d'aptitude pourra être dressée l'année N+4 si au moins 1 recrutement dans le cadre d'emplois considéré aura été comptabilisé.

24. Concernant le calcul des quotas, lorsqu'il est dit « hors mutation entre deux collectivités affiliées au CDG » il s'agit de collectivités affiliées au même CDG ?

Tout à fait, dans le cas présent, il s'agit des collectivités affiliées au CDG du Morbihan.

25. La promotion interne au grade d'agent de maîtrise par la voie du choix bénéficie-t-elle toujours de l'absence de quota ?

Oui, il s'agit du seul grade pour lequel le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude promotion interne n'est pas soumis à une règle de quota, s'agissant de la voie du choix.

26. Faut-il prendre une délibération relative aux LDG avant de déposer un dossier de promotion interne ?

Les LDG sont fixées par arrêté et non pas par délibération.

Règlementairement les LDG, et notamment le volet promotion et valorisation des parcours, doivent être arrêtées avant de déposer des dossiers de promotion interne. Ce volet permet notamment de déterminer, à l'échelle de la collectivité ou de l'établissement, les agents pour lesquels un dossier promotion interne sera déposé.

27. Si les LDG ne sont pas arrêtées quel est le risque encouru pour un agent qui ne sera pas proposé ?

L'agent pourrait contester le fait de ne pas être proposé au titre de la promotion interne.

28. Pour la promotion interne on parle de liste d'aptitude comme pour un concours. Cela signifie-t-il que la collectivité n'a pas d'obligation de nomination ?

La promotion interne est un recrutement dérogatoire au principe du recrutement par concours. De ce fait, tout comme pour le concours, la collectivité n'a aucune obligation de nomination de l'agent.

29. Dès que la collectivité a pris l'arrêté des LDG doit-elle l'envoyer au CDG ?

Il n'y a pas d'obligation de transmission au CDG des LDG arrêtées au sein de la collectivité.

30. Qui constitue le dossier promotion interne, l'agent ou le responsable RH ?

C'est l'autorité territoriale qui décide du dépôt d'un dossier de promotion interne au regard des règles statutaires et des LDG fixées au sein de la collectivité. Le dossier est donc constitué par le responsable RH et signé par l'autorité territoriale.

31. La collectivité pourrait-elle mettre seulement 2 ou 3 critères pour présenter un dossier promotion interne (adéquation grade/fonction, ancienneté sur le poste, expériences professionnelles antérieures sur poste similaire) ?

Ces critères sont cohérents. Il convient également de prendre en compte la valeur professionnelle.

32. Les LDG sont fixées via une délibération ou un arrêté ?

Les LDG sont fixées par arrêté mais une information peut être communiquée à l'organe délibérant.

33. Si les LDG ne sont pas arrêtées et que nous n'avons qu'un seul agent à proposer, est-ce possible de déposer un dossier pour cet agent ?

Règlementairement, les LDG doivent être arrêtées avant de prendre la décision de proposer un agent à la promotion interne. Cependant, si un seul agent remplit les conditions statutaires, le risque de contentieux est limité.

34. Un dossier au grade d'agent de maîtrise peut être déposé pour un ATSEM ?

Oui, si l'agent titulaire du grade d'ATSEM remplit les conditions statutaires.

35. Devons-nous faire deux documents relatifs aux LDG si nous avons un CCAS ?

Oui, les LDG sont arrêtées dans chaque collectivité ou établissement.

36. Pour les LDG faut-il attribuer des points ou peut-on se baser sur des observations sans forcément utiliser de grilles de points ?

Des critères doivent être arrêtés. Le système de points peut être une aide à la décision mais n'est pas obligatoire.

37. Peut-on s'appuyer sur les LDG du CDG pour fixer les LDG de la collectivité ?

Tout à fait puisque les LDG arrêtées dans la collectivité devront être cohérentes avec les LDG départementales.

38. Les LDG départementales promotion interne ont-elles été arrêtées ?

Le Président du Centre de Gestion a fixé les LDG départementales promotion interne par arrêté du 28 décembre 2020. Cet arrêté est disponible sur le site internet du CDG.